



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 17 Safar 1435 – 20 décembre 2013

156^{ème} année

N° 101

Sommaire

Lois

- Loi n° 2013-49 du 19 décembre 2013**, portant ratification de la convention de prêt conclue, le 7 mai 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien de développement économique arabe pour la contribution au financement du projet de développement du réseau de transport et de distribution du gaz naturel 3532
- Loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013**, portant régime particulier de réparation des dommages résultant aux agents des forces de sûreté intérieure, des accidents du travail et des maladies professionnelles 3532

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Attribution de l'Ordre de la République 3540

Ministère de la Justice

- Nomination du chef de cabinet 3540
- Cessation de fonctions du chef de cabinet 3540
- Cessation de fonctions d'un chargé de mission 3540
- Arrêté du ministre de la justice du 10 décembre 2013, portant délégation de signature 3540

Ministère des Finances

- Décret n° 2013-5131 du 16 décembre 2013**, portant fixation de la rémunération du directeur général de l'autorité de contrôle du micro finance.. 3540
- Décret n° 2013-5132 du 17 décembre 2013**, fixant la rémunération et les avantages accordés au président du comité général des assurances..... 3541
- Attribution de gratification exceptionnelle 3542

Ministère de la Santé	
Nomination d'un chef de service.....	3542
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse	3542
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits	3542
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	
Nomination d'un inspecteur général	3542
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 décembre 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche	3542
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 décembre 2013, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des maîtres technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés.....	3543
Ministère du Transport	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis	3545
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens.....	3545
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un directeur	3545
Nomination de chefs de service.....	3546
Ministère de l'Agriculture	
Nomination du président-directeur général de l'office des terres domaniales.....	3546
Nomination de sous-directeurs	3546
Nomination d'un chef de service.....	3546
Nomination d'un chef de cellule.....	3546
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures	3546
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre national des études agricoles.....	3546
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre technique des agrumes	3547
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.....	3547
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques	3548
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières	3549
Liste de promotion au grade de conseiller rapporteur général au titre de l'année 2013	3550

Ministère de l'Équipement et de l'Environnement	
Nomination d'un attaché de cabinet.....	3551
Nomination d'un directeur.....	3551
Nomination de sous-directeurs.....	3551
Nomination d'un chef de service.....	3552
Nomination de membres de la commission technique consultative d'octroi des autorisations d'exercice des activités de gestion des déchets dangereux.....	3552
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique.....	3552
Ministère de l'Éducation	
Nomination d'un directeur.....	3552
Nomination de sous-directeurs.....	3553
Nomination de chefs de service.....	3553
Cessation de fonctions de sous-directeurs.....	3554
Cessation de fonctions d'un chef de service.....	3554
Ministère de l'Industrie	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh »,	3554

Avis et Communications

Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Avis des ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'artisanat et de la santé relatif à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, du stockage et de la commercialisation des feux d'artifice.....	3555

Loi n° 2013-49 du 19 décembre 2013, portant ratification de la convention de prêt conclue, le 7 mai 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien de développement économique arabe pour la contribution au financement du projet de développement du réseau de transport et de distribution du gaz naturel (1).

Au nom du peuple,
L'assemblée nationale constituante ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 7 mai 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien de développement économique arabe d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) dinars koweïtiens pour la contribution au financement du projet de développement du réseau de transport et de distribution du gaz naturel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 décembre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 13 décembre 2013.

Loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013, portant régime particulier de réparation des dommages résultant aux agents des forces de sûreté intérieure, des accidents du travail et des maladies professionnelles (1).

Au nom du peuple,
L'assemblée nationale constituante ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 5 décembre 2013.

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Article premier - La présente loi tend à définir un régime particulier de réparation des dommages corporels, résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles, au profit des agents des forces de sûreté intérieure, de leur vivant, ou au profit de leurs ayants-droit, en cas de décès. Ses dispositions s'appliquent :

1. aux différents agents des corps des forces de sûreté intérieure, régis par la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure,

2. aux agents des forces de sûreté intérieure envoyés en mission ou en stage à l'étranger, à l'exception des cas où :

* l'infirmité est occasionnée par des motifs sans rapport avec la nature de la mission ou du stage,

* les agents concernés bénéficient dans le pays de résidence d'un régime de réparation, au moins équivalent à celui prévu par la présente loi.

3. aux élèves des écoles de formation de base des agents des forces de sûreté intérieure, conformément à des conditions qui seront déterminées par décret,

4. aux veuves et orphelins des agents et élèves décédés mentionnés au présent article et leurs ascendants à charge à la date du décès.

Art. 2 - Est considéré, accident du travail, l'accident qui survient à l'agent en raison de l'accomplissement du travail ou à son occasion, pendant le temps et au lieu du travail ou en tout autre lieu où la présence de l'agent serait justifiée par la nécessité du travail.

Sont considérés heure et lieu du travail :

- le trajet aller et retour effectué par l'agent pour les besoins du travail ou pour se rendre au lieu du travail ou pour le retour au lieu de résidence, pourvu que son parcours ne soit pas interrompu ou changé pour un motif dicté par son intérêt personnel ou sans lien avec son activité professionnelle,

- le trajet aller et retour, entre le lieu du travail et le lieu de résidence, ou celui parcouru pour les besoins du règlement, prescrit par la loi, d'une affaire administrative ou légale bien déterminée, et ce, en vertu d'une permission formelle de quitter le lieu du travail.

L'accident est également considéré comme accident du travail, lorsque l'atteinte est liée au travail par un lien de causalité direct, telle qu'elle peut être considérée comme survenue à cause de l'accomplissement du travail ou à son occasion.

Néanmoins, l'accident survenu pendant l'accomplissement du travail à cause d'une faute commise par la victime est imputé à l'accomplissement du travail lorsque le fait constitutif de la faute ne peut être dissocié de l'accomplissement du travail.

Art. 3 - Est considérée maladie professionnelle, toute affection, infection bactérienne ou atteinte présumée résultant de l'activité professionnelle de la victime.

Sont considérées, dans l'imputation de la maladie à l'accomplissement du travail, les circonstances en ayant entouré la survenue et les risques engendrés par le travail ainsi que la nature médicale de l'infirmité.

La liste des maladies professionnelles en vigueur dans le secteur public s'applique aux agents des forces de sûreté intérieure.

Art. 4 - Est instituée, à l'administration compétente, une commission médicale des accidents du travail et des maladies professionnelles, désignée dans la présente loi, par l'expression "la commission médicale", elle est chargée de statuer sur la nature professionnelle de l'accident ou de la maladie et sur toutes les questions relatives aux soins à prêter à la victime, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, au recours à l'aide d'une tierce personne ou à l'usage des divers appareils et des autres avantages, ainsi qu'à la détermination du taux d'incapacité permanente due à l'invalidité et sa révision. Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Art. 5 - La gestion du régime de réparation, mentionné à la présente loi, est confiée à :

- l'administration dont relève le corps concerné, quant à la prestation des soins et l'octroi du capital ou de la pension réparatrice aux victimes en position d'exercice,

- la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, quant à l'octroi des réparations dues à l'incapacité permanente de travail, à la victime en position de retraite, ou dues, après son décès, à ses ayants-droit.

Les charges financières de ce régime sont imputées sur le budget de l'administration compétente qui assure le paiement des montants des réparations à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, pour ce qui relève de son domaine d'intervention.

Art. 6 - La victime ou ses ayants-droit se réservent le droit d'agir contre l'auteur de la faute, en réparation de la partie du dommage non réparable sur la base des dispositions de la présente loi, et ce, conformément aux règles générales de la responsabilité.

On ne peut agir contre l'administration compétente ou contre ses préposés en réparation du dommage sur la base d'une autre loi sauf s'il est dû à une faute intentionnelle de leur part ou d'une faute à caractère pénal.

Art. 7 - L'administration compétente et la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale servent, chacune en ce qui la concerne, tous les avantages reconnus à l'agent victime ou à ses ayants-droit, conformément aux dispositions de la présente loi, et ce, dans tous les cas, même lorsque la responsabilité de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle incombe à un tiers.

L'administration compétente se réserve le droit d'agir en répétition de ces dépenses devant la juridiction compétente, contre le tiers dont la responsabilité de l'accident ou de la maladie professionnelle est établie.

Le règlement amiable conclu entre l'agent victime et le tiers responsable de l'accident ou de la maladie professionnelle, n'est opposable à l'administration que lorsqu'elle a été invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à y participer.

Art. 8 - Sous réserve des dispositions de l'article 392 du code des obligations et des contrats concernant les mineurs, les actions relatives aux réparations dues conformément à la présente loi, se prescrivent par deux années à partir de la date de la consolidation des blessures, de la guérison apparente ou du décès de l'agent.

L'aide judiciaire devant tous les tribunaux est accordée d'office, à la requête de la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ou à celle de ses ayants-droit.

Chapitre 2

Procédures de déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle

Art. 9 - La victime d'un accident du travail, quelle qu'en soit la gravité, doit en aviser ou en faire aviser par un tiers, son chef immédiat, par tous moyens laissant une trace écrite, dans la journée même de l'accident ou, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'accident, sauf en cas de force majeure ou d'excuse légitime.

Art. 10 - Le chef immédiat de l'agent ou l'un de ses préposés doit, dans les trois jours ouvrables, suivant la notification qui lui en est faite de l'accident, le déclarer, par la voie hiérarchique, à la commission médicale concernée. La déclaration est établie en deux exemplaires conformément au modèle fixé par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 février 1995, fixant la formule de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Lorsque l'accident est mortel, la déclaration doit être accompagnée du certificat médical constatant le décès et ce, dans les deux jours ouvrables suivant le décès.

Art. 11 - La victime d'une maladie professionnelle ou d'une rechute doit en informer, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, son chef immédiat, dans le délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la rechute, le chef immédiat de la victime en fera la déclaration à la commission médicale, dans les mêmes délais et suivant les mêmes modalités de déclaration de l'accident.

Preuve du lien de causalité entre l'accident ou la maladie et le travail

Art. 12 - Sont notamment considérées, dans l'établissement du lien de causalité entre l'accident ou la maladie et le travail ou la preuve du contraire, les moyens suivants :

1)- un extrait du dossier médical de l'agent,

2)- les constats officiels effectués au niveau du corps concerné et le rapport administratif détaillé établissant l'imputation ou non de l'accident ou de la maladie au travail, ainsi que l'état indicatif des journées d'arrêt du travail en raison des soins,

3)- les constats médicaux effectués et le rapport médical contenant l'imputation ou non de l'accident ou de la maladie au travail.

Le chef immédiat de l'agent victime, doit, en cas de survenue d'un accident ou de symptômes d'une maladie susceptible d'ouvrir droit à la réparation, effectuer, par tous moyens, les constats tendant à prouver l'origine des blessures ou de la maladie, il doit en outre dresser tous procès-verbaux et accomplir toutes mesures, le cas échéant, afin d'établir le lien ou le défaut de lien de causalité entre l'accident ou la maladie constatée et le travail.

Art. 13 - Le bénéfice de la présomption d'imputation de l'accident ou de la maladie au travail est tributaire de l'établissement d'un rapport de constat, à la survenue de l'accident ou à l'apparition des symptômes de la maladie par un médecin ayant, au moins, le grade d'assistant hospitalo-universitaire spécialiste en la matière. En cas d'empêchement, la victime est recevable à en faire la preuve par tous moyens.

Art. 14 - La commission médicale doit statuer sur la confirmation, ou non du lien de causalité entre l'accident ou la maladie et le travail, dans un délai maximal d'un mois à partir de la date de réception du dossier.

Art. 15 - N'est pas imputable au travail :

1)- la maladie, si elle revient au fait de l'agent et que son développement n'est pas lié aux conditions du travail, même si elle est apparue pendant l'accomplissement du travail,

2)- l'accident ou la maladie, s'ils résultent d'une cause pouvant être dissociée du travail, alors même que sa survenue ou son apparition ait eu lieu pendant le temps et à l'endroit du travail,

3)- si l'accident est survenu à l'agent alors qu'il est dans un état d'abandon de poste ou de détention préventive pour commission d'infraction ou en état de suspension du travail pour commission d'une faute professionnelle ou en cas de désobéissance ou de violation des règlements administratifs,

4)- Si l'agent victime a, sciemment, provoqué l'accident ou causé la maladie.

Chapitre 4

Droits de la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle

Art. 16 - L'agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a, sans égards à son ancienneté de service, droit :

- aux secours et soins requis en fonction de son état,

- aux prothèses destinées au remplacement total ou partiel d'organes corporels ou aux actes d'orthopédie, lorsque l'incapacité permanente le justifie.

- au maintien du salaire et de ses compléments durant l'incapacité temporaire, avec conservation du droit à l'avancement à l'échelon et au grade.

- à la réparation financière, sous forme de capital ou de pension réparatrice, en raison de l'incapacité permanente, transmissible aux ayants - droit de la victime en cas de décès, conformément aux dispositions de la présente loi.

Section 1^{ère} - Secours et soins

Art. 17 - L'administration compétente se charge des frais de secours des agents des forces de sûreté intérieure bénéficiaires des dispositions de la présente loi et atteints de blessures résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ainsi que les frais de tous soins médicaux ou opératoires et des médicaments qu'ils requièrent, et ce à partir de la date de survenue de l'accident du travail ou de celle du premier constat médical de la maladie professionnelle.

La commission médicale accorde à l'intéressé une carte de soins gratuits, précisant la nature des blessures ou de la maladie et lui permettant de bénéficier gratuitement des soins médicaux ou opératoires, l'accès

aux médicaments et l'admission dans les hôpitaux des forces de sûreté intérieure et les hôpitaux militaires et dans les structures publiques de santé, dans la limite des blessures ou maladies qui y sont indiquées, et le cas échéant, lorsque la spécialité requise fait défaut dans lesdits hôpitaux et structures, l'admission de l'intéressé dans un établissement hospitalier privé agréé par le ministère de la santé ou dans un établissement hospitalier à l'étranger, après accord de la commission médicale.

L'administration compétente prend dans ce cas en charge, en sus des frais de soins, les frais du voyage à l'étranger, ainsi que les frais de transport de la dépouille et d'inhumation en cas de décès.

Chaque administration conclue une convention avec le ministère de la défense nationale relative à l'admission aux hôpitaux militaires et au bénéfice des prestations mentionnées au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 18 - L'administration compétente prend en charge les frais de transport et de déplacement de la victime en aller et retour au lieu où il reçoit les soins, elle se charge également, le cas échéant, des frais de transport et de déplacement, au lieu où il reçoit les soins spécialisés ordonnés par le médecin traitant.

Elle se charge, en outre, des frais de transport de l'accompagnateur de la victime et de leur séjour, lorsque l'état de santé de l'agent requiert l'aide d'un tiers.

Art. 19 - L'agent victime peut choisir le médecin et le pharmacien et, le cas échéant, les paramédicaux dont le médecin ordonne l'intervention.

L'administration compétente se charge, dans ce cas, du remboursement des frais engagés dans la limite du tarif officiel.

Art. 20 - La victime a droit à tous les appareils orthopédiques et de prothèse et aux autres avantages que son état de santé requiert, et ce après accord de la commission médicale.

L'administration compétente prend en charge les frais d'acquisition, réparation et remplacement des appareils et de leur nécessaire, tant que son utilisation s'impose.

Le placement des appareils s'effectue sous le contrôle de l'administration compétente.

La victime est tenue pour responsable des appareils mis à sa disposition, qui demeurent la propriété de l'Etat.

Section 2 - Les droits de l'agent en cas d'incapacité provisoire de travail

Art. 21 - En cas d'incapacité provisoire de travail, résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la victime conserve la totalité de son salaire, y compris toutes les indemnités et avantages, ainsi que tous ses droits à l'avancement à l'échelon et au grade, jusqu'au recouvrement de sa capacité de reprendre le travail, sa mise à la retraite en raison de son incapacité définitive de travail, ou son décès.

Le service des avantages, mentionnés au présent article, est interrompu sur la foi d'une décision de la commission médicale, en cas d'abstention de la victime, sans motif valable, de poursuivre les soins ordonnés par le médecin ou d'abandon volontaire de soumission au contrôle médical.

Section 3 - Les droits de l'agent en cas d'incapacité permanente

Art. 22 - L'agent victime d'une invalidité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ayant engendré une incapacité permanente, a droit à une réparation financière sous forme de capital ou sous forme de pension, conformément aux conditions prévues par la présente loi.

Est considérée incapacité permanente, l'incapacité qui demeure après la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail ou après guérison apparente de la maladie professionnelle.

Sous-section 1^{ère} - L'invalidité donnant lieu à réparation

Art. 23 - La réparation est déterminée sur la base du taux d'incapacité permanente. Seront pris en considération, à cet effet, les cas d'invalidité dont résulte une incapacité permanente d'un taux supérieur à cinq pour cent (5%).

Le droit à la réparation pour incapacité permanente est ouvert à partir de la date de la survenue de l'accident du travail ou de celle du premier constat de la maladie professionnelle.

Sous-section 2 - Détermination du taux d'incapacité permanente

Art. 24 - A la consolidation de la blessure due à l'accident du travail ou à la guérison apparente de la maladie professionnelle, le dossier médical de la victime est soumis à la commission médicale, mentionnée à l'article 4 de la présente loi, à l'effet de déterminer le taux d'incapacité permanente.

Le taux d'incapacité permanente désigne le calcul de la diminution de la capacité de l'organe atteint d'accomplir sa fonction naturelle ou la diminution de la capacité professionnelle de l'agent victime résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, comparée à la capacité dont il jouissait au moment de l'accident ou au premier constat médical de la maladie.

En cas d'accidents successifs, le taux global d'incapacité permanente est calculé sur la base du cumul des différents taux d'incapacité dont la victime est atteinte, après soustraction de chacun de ces taux de celui de la capacité de travail conservée à la suite du précédent accident.

En cas d'accidents successifs touchant le même organe, le taux global d'incapacité ne peut dépasser le taux correspondant à la perte de l'organe en entier.

Le taux d'incapacité permanente est déterminé en vertu d'une décision de la commission médicale, selon la nature de l'atteinte, son degré de gravité, l'état général de la santé de la victime, son âge, ses capacités physiques et mentales ainsi que ses aptitudes et son niveau de qualification professionnelle, conformément au tableau indiciaire en vigueur dans le secteur public.

Si la commission médicale constate que le cas d'invalidité qui lui est soumis ne s'accorde avec aucune des indications du tableau indiciaire, elle détermine le juste taux d'incapacité suivant les spécificités du cas en question.

Sous-section 3 - Montant de la réparation

Art. 25 - Lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur à cinq pour cent (5%) et inférieur à quinze pour cent (15%), la réparation est accordée sous forme d'un capital égal à trois fois le montant de la pension réparatrice annuelle dont la somme est égale au produit de la multiplication du dernier salaire mensuel brut de l'agent à la date de l'accident ou à celle de la première constatation médicale de la maladie, par le taux d'incapacité.

Lorsque le taux d'incapacité permanente est situé entre quinze pour cent (15%) et soixante six pour cent (66%), la réparation est accordée sous forme de pension réparatrice égale au produit de la multiplication du dernier salaire mensuel brut de l'agent, à la date de l'accident ou à celle de la première constatation médicale de la maladie, par le taux d'incapacité diminué de la moitié, pour la partie n'excédant pas cinquante pour cent et augmenté de la moitié pour la partie supérieure à cinquante pour cent.

Lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur à soixante six pour cent, le montant de la pension réparatrice due à la victime en position d'exercice, est calculé conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article, lorsqu'elle est mise à la retraite en raison de l'incapacité définitive de travail, le montant de la pension est égal au produit de la multiplication de son dernier salaire mensuel, soumis à la retenue en vue de la constitution de la pension de retraite, par le taux d'incapacité.

Art. 26 - La pension réparatrice relative à l'incapacité permanente est augmentée de dix pour cent (10%) au titre de chaque enfant à charge dans la limite de trois enfants, et ce, :

- jusqu'à l'âge de seize ans, sans conditions,
- jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à condition d'établir qu'ils poursuivent un enseignement dans un établissement public ou privé d'enseignement secondaire ou de formation professionnelle,
- jusqu'à l'âge de vingt cinq ans, à condition d'établir qu'ils poursuivent un enseignement supérieur,
- pour la fille, tant qu'elle ne dispose pas de revenus ou que la pension alimentaire n'incombe pas encore à un mari,
- sans limite d'âge, si l'enfant est atteint d'une maladie incurable ou d'une incapacité absolue de s'adonner à une activité salariée.

Art. 27 - Le montant de la pension réparatrice est augmenté de vingt cinq pour cent (25%), après approbation de la commission médicale, lorsque l'état de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle nécessite l'aide d'un tiers afin de satisfaire ses besoins normaux.

Art. 28 - La pension réparatrice, au titre de l'incapacité permanente ou du décès, est ajustée compte tenu de l'évolution des salaires, conformément à la législation en vigueur dans le secteur public.

La pension de retraite est révisée lorsque l'agent victime atteint l'âge légal de la retraite, tenant en compte la période de jouissance de la pension réparatrice comme si elle était une période de travail effectif pendant laquelle il s'est acquitté de sa participation à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Art. 29 - Le capital est servi à la victime en une seule tranche. Pour les agents en exercice, les pensions réparatrices sont servies mensuellement avec le salaire mensuel.

Elles sont servies avec la pension de retraite pour les agents mis à la retraite.

Néanmoins, le produit du cumul de la pension réparatrice et la pension de retraite ou des survivants ne peut en aucun cas excéder les cent pour cent (100%) du salaire sur la base duquel la pension de retraite a été calculée. Lorsque l'état de la victime nécessite l'aide d'un tiers afin de satisfaire ses besoins normaux, cette limite maximale est augmentée à cent vingt cinq pour cent (125%).

Le capital et la pension réparatrice sont incessibles et non soumis à la retenue au titre des impôts sur les traitements et salaires.

Chapitre 5

Les droits des ayants- droit de l'agent victime en cas de décès

Art. 30 - Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle entraîne le décès de l'agent, le conjoint survivant et les orphelins bénéficient de la pension réparatrice. A leur défaut ou en cas de leur décès après celui de l'agent, ou de déchéance de leur droits à la pension, le droit de jouissance de la pension revient aux ascendants de l'agent décédé qui étaient à sa charge à la date du décès.

Art. 31 - Les montants des pensions accordées aux veuves et aux orphelins sont calculés sur la base d'un pourcentage du dernier salaire mensuel brut de l'agent décédé à la suite de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, et ce, comme suit :

- quatre vingt pour cent du salaire pour le conjoint, si l'agent décédé n'a pas laissé d'enfants jouissant du droit à la pension en vertu de la présente loi,
- lorsque l'agent décédé laisse des enfants jouissant du droit à la pension des orphelins, la pension du conjoint est diminuée de vingt pour cent (20%) au profit d'un seul enfant et de trente pour cent (30%) au profit de deux enfants et de quarante pour cent (40%) au profit de trois enfants et plus,

- lorsque les enfants sont orphelins des deux parents ou que le droit du conjoint survivant à la pension se trouve suspendu, conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi, le montant de la pension est arrêté à cinquante pour cent du salaire de l'agent décédé, au profit d'un seul orphelin, à soixante pour cent (60%) pour deux orphelins, à soixante quinze pour cent (75%) pour trois orphelins et à quatre vingt pour cent (80%) pour quatre orphelins et plus.

Le montant de la pension réparatrice accordée aux ascendants qui étaient à la charge de l'agent décédé est arrêté à vingt pour cent (20%) du dernier salaire mensuel brut pour chaque bénéficiaire sans que le montant global des pensions servies excède soixante pour cent (60%) dudit salaire.

Art. 32 - La pension réparatrice accordée aux orphelins bénéficie aux enfants de l'agent décédé qui étaient à sa charge, conformément aux conditions mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

La part des orphelins décédés ou déchus de leurs droits à la pension revient au reste des orphelins mineurs.

Art. 33 - Le service de la pension réparatrice, accordée au conjoint survivant, est suspendu en cas de remariage.

En cas de décès du nouveau conjoint ou de dissolution du mariage, le service de la pension réparatrice est repris avec révision, le cas échéant, de son montant compte tenu des divers ajustements intervenus durant la période de suspension.

Art. 34 - En cas de décès de l'agent bénéficiaire de la pension réparatrice ou titulaire du droit à la pension réparatrice en raison de l'incapacité permanente, ses droits sont transmis à ses ayants - droit, conformément aux règles mentionnées aux articles 31, 32 et 33 de la présente loi.

Le calcul des montants de leur pensions est effectué sur la base du montant de la pension due à l'agent décédé.

Chapitre 6

Révision du montant de la réparation

Art. 35 - L'agent, bénéficiaire d'un capital ou d'une pension réparatrice d'une incapacité permanente, peut adresser à la commission médicale une requête en vue de la révision du taux d'incapacité permanente, en cas

d'aggravation ou de complication de l'invalidité au titre de laquelle il a acquis le droit au capital ou à la pension.

La requête est accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin spécialiste dans ce genre d'invalidité.

La commission médicale peut également soumettre, d'office, l'agent bénéficiaire de la pension réparatrice, au contrôle médical du taux d'incapacité.

L'invalidité est considérée aggravée, lorsque l'incapacité en résultant s'aggrave sans que la nature de l'invalidité ne change.

L'invalidité est considérée compliquée, lorsque cette invalidité génère une autre en rapport avec celle au titre de laquelle l'agent a acquis le droit à la pension.

Art. 36 - Lorsqu'à l'occasion de la soumission de l'agent victime à un examen médical, la commission médicale constate l'aggravation ou la complication de l'invalidité, elle procède à la révision du taux d'incapacité permanente, le montant de la réparation est alors augmenté en conséquence. En revanche s'il est établi, à la lumière des résultats de cet examen médical, une diminution du taux d'incapacité, elle procède à la révision du taux d'incapacité, et le montant de la pension est alors diminué en conséquence.

L'effet de l'augmentation ou de la diminution de la pension court à partir de la date de la constatation de l'aggravation ou de la complication de l'invalidité ou de sa diminution.

Il est statué sur la demande en révision du taux d'incapacité permanente, en vertu d'une décision de la commission médicale, dans un délai maximal d'un mois, à partir de la date de sa saisine.

Art. 37 - Le droit de recours en justice en révision de la pension réparatrice, au motif de l'aggravation de l'incapacité de la victime, se prescrit par deux années à partir de la date de constatation de l'aggravation de l'incapacité résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

Lorsque la victime décède en raison de l'aggravation de son incapacité résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, ses ayants - droit seront admis à demander la réévaluation des réparations accordées pendant le même délai mentionné au premier paragraphe du présent article.

Art. 38 - Le droit de demander la révision est accordé également à l'agent bénéficiaire d'une pension réparatrice pour la perte d'un œil ou de l'un de ses membres, lorsqu'il perd le second œil ou un second membre à la suite d'un accident ou d'une maladie non attribués au travail et ultérieurs au bénéfice de la pension, de manière à le rendre atteint d'une incapacité permanente sans obtenir réparation du tiers responsable de cette nouvelle invalidité.

La pension est, dans ce cas, augmentée, le taux d'incapacité étant évalué à cent pour cent (100%).

Chapitre 7

Liquidation et accord de la réparation au titre de l'incapacité permanente

Art. 39 - La liquidation et l'accord du capital et des pensions réparatrices au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont effectués en vertu d'un arrêté motivé du chef de l'administration compétente, sur la foi d'une décision de la commission médicale portant détermination du taux de l'incapacité permanente.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent à la révision des pensions.

Chapitre 8

Dispositions particulières aux ayants - droit des agents disparus

Art. 40 - En cas de disparition de l'agent des forces de sûreté intérieure au cours de l'exercice de ses fonctions ou à son occasion, soit en Tunisie soit à l'étranger, dans des conditions de nature à exposer sa

vie au danger sans que sa mort soit constatée, un rapport de disparition en est rédigé et son décès est judiciairement déclaré, conformément à la législation en vigueur.

Art. 41 - Il est servi aux ayants - droit de l'agent disparu la totalité de son salaire, à partir de la date de sa disparition. Lorsque son décès est déclaré judiciairement, ses ayants - droit seront admis à recevoir une pension réparatrice, conformément aux dispositions des articles 30 à 33 de la présente loi.

Chapitre 9

Dispositions transitoires et finales

Art. 42 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux accidents du travail et maladies professionnelles dont sont victimes des agents des forces de sûreté intérieure et qui ont été constatés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que le taux d'incapacité y afférent n'ait été déterminé.

Pour les martyrs des forces de sûreté intérieure, les dispositions de la présente loi s'appliquent avec effet rétroactif, à partir du 1^{er} mars 2011.

Art. 43 - Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 décembre 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2013-326 du 5 décembre 2013.

La catégorie de chevalier de l'Ordre de la République (quatrième classe) est attribuée à compter du 3 décembre 2013 au feu capitaine Youssef Dridi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2013-5128 du 19 décembre 2013.

Monsieur Mourad Skander est nommé chef du cabinet du ministre de la justice.

Par décret n° 2013-5129 du 19 décembre 2013.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Hedi Guediri, magistrat de troisième grade, en qualité de chef du cabinet du ministre de la justice.

Par décret n° 2013-5130 du 19 décembre 2013.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Hedi Guediri, magistrat de troisième grade, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice.

Arrêté du ministre de la justice du 10 décembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3816 du 19 septembre 2013, chargeant Monsieur Rachid Guezguez, administrateur en chef, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Monastir.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Rachid Guezguez, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Monastir, est habilité à signer par délégation du ministre de la justice tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 2013.

Le ministre de la justice

Nadhir Ben Ammou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2013-5131 du 16 décembre 2013, portant fixation de la rémunération du directeur général de l'autorité de contrôle du micro finance.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relative à l'organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992 et le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 2006-166 du 7 août 2006, portant modification du décret datant du 9 juin 1997, portant octroi d'une indemnité provisoire au titre de remboursement des frais liés aux responsabilités au profit des chefs d'établissements et entreprises publiques telle que mentionnée à l'article premier du décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990,

Vu le décret n° 2009-187 du 31 juillet 2009, portant fixation des éléments de rémunération des chefs d'établissements, entreprises publiques et sociétés à majorité publiques classées dans les classes G, M, A, B et C,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le directeur général de l'autorité de contrôle du micro finance bénéficie des indemnités et avantages alloués au chef d'entreprise publique catégorie G.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-5132 du 17 décembre 2013, fixant la rémunération et les avantages accordés au président du comité général des assurances.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008 et notamment son article 196,

Vu le décret n° 2008-2046 du 2 juin 2008, fixant la rémunération et les avantages accordés au président du comité général des assurances,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le président du comité général des assurances bénéficie d'une rémunération mensuelle équivalente à celle d'un chef d'entreprise à majorité publique catégorie « exceptionnelle » et des avantages alloués à ce dernier.

Art. 2 - La rémunération fixée par le présent décret ne peut pas être cumulée avec toute rémunération ou salaire ou pension ou autres indemnités à caractère public sauf les indemnités à caractère familial.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2008-2046 du 2 juin 2008, fixant la rémunération et les avantages accordés au président du comité général des assurances.

Art. 4 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-5133 du 12 décembre 2013.

Une gratification exceptionnelle est attribuée sous forme d'une promotion d'un grade à Mademoiselle Hanene Abdellaoui, ingénieur principal à la direction générale de la synthèse et analyse des dépenses au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances, et ce, conformément à l'article 112 (quinquies) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Par décret n° 2013-5134 du 12 décembre 2013.

Une gratification exceptionnelle est attribuée sous forme d'une promotion d'un grade à Monsieur Imed Khemiri, administrateur conseiller à la direction générale de la rémunération publique au ministère des finances, et ce, conformément à l'article 112 (quinquies) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013-5135 du 10 décembre 2013.

Mademoiselle Hayet Ezzedini, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la comptabilité générale à la sous-direction de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.

Par arrêté du ministre de la santé du 9 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Rkik est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse, en remplacement de Monsieur Mohamed El Mlih, et ce, à compter du 12 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 9 décembre 2013.

Monsieur Faycel Houmeni est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, en remplacement de Monsieur Malek El Zrelli, et ce, à compter du 29 octobre 2013.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Par décret n° 2013-5136 du 10 décembre 2013.

Monsieur Hedi Riahi, inspecteur principal de jeunesse et d'enfance, est nommé dans le grade d'inspecteur général de jeunesse et d'enfance.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 décembre 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2005-1971 du 14 juillet 2005, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011 et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2012-482 du 29 mai 2012, portant changement d'appellation de certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2012-1645 du 4 septembre 2012, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2012-2565 du 19 octobre 2012, portant changement d'appellation des deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 22 février 2013,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Vu l'avis du doyen de la faculté des sciences et techniques à Sidi Bouzid,

Vu l'avis des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 11 de l'article 4 et du paragraphe 7 de l'article 7 (nouveau) et du paragraphe 2 de l'article 7 (ter) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 4 - paragraphe 11 (nouveau) - Institut supérieur de construction et d'urbanisme :

- département d'urbanisme et de l'aménagement,
- département d'infrastructure et de l'environnement,
- département du bâtiment.

Article 7 (nouveau) - paragraphe 7 (nouveau) - institut supérieur des beaux arts de Sousse :

- département des arts plastiques,
- département design espace,
- département design produit et image.

Article 7 (ter) - paragraphe 2 (nouveau) - Institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan :

- département de gestion,
- département d'économie et des méthodes quantitatives,

- département d'informatique.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé un paragraphe 11 ainsi libellé :

11- Ecole supérieure de l'économie numérique de Manouba :

- département de gestion numérique,
- département des technologies de systèmes d'informations.

Art. 3 - Il est ajouté à l'article 7 (ter) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé deux paragraphes 7 et 8 ainsi libellés :

7- institut supérieur des arts et métiers de Kasserine :

- département design.

8- Faculté des sciences et techniques à Sidi Bouzid :

- département de physique et de chimie,
- département des mathématiques et d'informatique,
- département de biotechnologie.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 décembre 2013, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des maîtres technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relatif aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 92-51 du 18 mai 1992, portant création d'instituts supérieurs des études technologiques à Tunis, Sousse et à Sfax,

Vu la loi n° 92-102 du 2 novembre 1992, relative à l'institut national de sciences appliquées et de technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-737 du 15 juin 2011,

Vu le décret n° 93-313 du 8 février 1993, portant création et organisation de concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, des cycles préparatoires à ces concours et création d'un certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques économiques et de gestion,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-4509 du 8 novembre 2013,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 novembre 2003, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des maîtres technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe la liste des disciplines et les modalités d'organisation du concours de recrutement des maîtres technologues, ainsi que la composition des jurys spécialisés.

Article 2 - Peuvent participer au concours de recrutement de maîtres technologues :

A- Les technologues titulaires ayant six (6) années d'ancienneté dans ce grade à la date du dépôt de la candidature, et ce, dans les différentes disciplines ouvertes.

B- Les professeurs agrégés ayant au moins huit (8) années d'ancienneté dans ce grade au sein du réseau des instituts supérieurs des études technologiques, et ce, dans les différentes disciplines du concours. Néanmoins, cette procédure ne concerne pas celui qui appartient au grade de professeur agrégé principal.

Art. 3 - Les formalités d'inscription pour chaque session sont accomplies par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet dans les délais fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le candidat ou son mandataire émarge le registre d'inscription ouvert à cet effet au titre de la session au siège de la direction générale des études technologiques ou à l'un des centres désignés à cet effet dans certains instituts supérieurs des études technologiques.

Art. 4 - Les disciplines prévues à l'article premier du présent arrêté sont fixées conformément au tableau suivant :

	Disciplines
1	Génie mécanique
2	Génie électrique
3	Génie civil
4	Génie des procédés
5	Informatique
6	Economie et gestion
7	Droit

Art. 5 - Le concours de recrutement des maîtres technologues relatif aux disciplines mentionnées par l'article 4 du présent arrêté au titre de chaque session comprend des épreuves sous forme d'un exposé d'une durée de 30 minutes suivi d'une discussion avec le jury d'une durée d'une heure se rapportant aux activités scientifiques, techniques et pédagogiques du candidat.

Dans ce cadre, le candidat doit fournir son dossier scientifique qui comporte :

- un rapport détaillé sur les activités du candidat,

- une copie de chaque production scientifique, technique et pédagogique du candidat approuvée par l'employeur,

- les documents relatifs à la contribution du candidat à la réalisation des projets industriels, de dépôt de brevets d'invention, de savoir faire et de transfert de technologie et de formation continue,

- une copie numérique des composants du dossier précité.

Art. 6 - Au titre de chaque session, un jury de recrutement est désigné pour chacune des disciplines prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce jury est composé de cinq (5) membres ayant le grade de professeur technologue ou le grade de professeur de l'enseignement supérieur ou de maître de conférences.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui désigne parmi eux un président.

Art. 7 - Les dates, les horaires ainsi que les lieux de déroulement de l'épreuve font l'objet d'une convocation communiquée par le président du jury à chaque candidat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée sur sa demande de candidature quinze (15) jours au moins avant la date de déroulement de l'épreuve.

Art. 8 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'annulation de l'épreuve et l'interdiction du candidat de participer au concours de recrutement des maîtres technologues pour une période allant d'un (1) à cinq (5) ans.

Toute fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du président et des membres du jury. L'interdiction de participer au concours de recrutement des maîtres technologues est prononcée par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 9 - Après délibérations, le jury de recrutement des maîtres technologues propose au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique la liste des candidats au grade de maître technologue, et ce, en fonction des résultats que les candidats ont obtenu aux épreuves et dans la limite des places ouvertes.

Art. 10 - Les maîtres technologues sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter de la date de la clôture des délibérations du jury de recrutement concerné.

Art. 11 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2003 susvisé.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 9 décembre 2013.

Monsieur Hichem Elfourati est nommé administrateur représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis, et ce, en remplacement de Monsieur Ali Eljliti.

Par arrêté du ministre du transport du 9 décembre 2013.

Monsieur Belkacem Lâabidi est nommé administrateur représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Elfadhel Saddem.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Par décret n° 2013-5137 du 10 décembre 2013.

Monsieur Sofiane Tarmiz, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de directeur des métiers et services à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-5138 du 10 décembre 2013.

Madame Asma Hadri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des études, de la réglementation et du suivi à la direction des métiers et services à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-5139 du 10 décembre 2013.

Madame Aouatef Rezgui, inspecteur des affaires économiques, est chargée des fonctions de chef de service de la cellule des services communs, à la direction régionale du commerce de Sidi Bouzid au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-5140 du 10 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Habib Seghaier, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des méthodes, à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-5141 du 10 décembre 2013.

Monsieur Riadh Ferjani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion et du contrôle du patrimoine à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-5142 du 10 décembre 2013.

Monsieur Abdellatif Ghanmi, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service de la qualité à la direction de la qualité, commerce et services à la direction régionale du commerce de Ben Arous au ministère du commerce et de l'artisanat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-5143 du 11 décembre 2013.

Monsieur Bechir Khethiri, ingénieur général, est chargé des fonctions de président-directeur général de l'office des terres domaniales, et ce, à compter du 17 juillet 2013.

Par décret n° 2013-5144 du 10 décembre 2013.

Monsieur Sahbi Bedhiyef, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la réglementation et du contentieux à la direction de la réglementation et du contrôle relevant de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-5145 du 10 décembre 2013.

Madame Houda Hannachi épouse Aouichi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'organisation et des méthodes à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique relevant de la direction générale de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-5146 du 10 décembre 2013.

Monsieur Mongi Aafi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Par décret n° 2013-5147 du 10 décembre 2013.

Monsieur Fredj Bahrouni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Hafouz » au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 9 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Babba est nommé membre représentant le ministre de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures en remplacement de Monsieur Oussama Kheriji, et ce, à compter du 4 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 9 décembre 2013.

Monsieur Youssef Weslati est nommé membre représentant le ministre de l'agriculture au conseil d'entreprise du centre national des études agricoles en remplacement de Monsieur Mohamed Hedi Louati, et ce, à compter du 4 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 9 décembre 2013.

Madame Khanssa Saada épouse Abed Kefi est nommée membre représentant l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles au conseil d'administration du centre technique des agrumes en remplacement de Monsieur Hamda Zarmedini, et ce, à compter du 4 novembre 2013.

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun aux administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux adjoints techniques titulaires justifiant d'au moins cinq ans (5) d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Cette décision fixe :

- Le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- a) Un curriculum vitae,
- b) Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration.

c) copies certifiées conformes à l'original des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement au grade du candidat,

d) copies des certificats attestant la participation du candidat aux stages de formation et séminaires organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat après la date de clôture du concours.

Art 6 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats sur la base des critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat au sein de l'administration,

- * l'ancienneté du candidat dans le grade,

- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade.

- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement à cause de sa conduite et de son assiduité durant les cinq dernières années.

* la participation aux séminaires et aux stages de formation et de perfectionnement organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années précédant celle du concours.

Elle décerne à chaque candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le supérieur hiérarchique du candidat lui attribue une note d'évaluation propre au concours susvisé qui varie entre zéro (0) et vingt (20). Cette note caractérise l'accomplissement de l'agent des tâches qui lui sont attribuées, sa discipline et sa rigueur.

Art. 8 - Le jury du concours procède après délibération au classement des candidats par ordre de mérite selon le nombre de points totalisés pour chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2013.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun aux administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert aux agents techniques titulaires justifiant d'au moins cinq ans (5) d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- a) un curriculum vitae,
- b) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration,
- c) copies certifiées conformes à l'original des diplômes qui dépassent le niveau demandé pour le recrutement au grade du candidat,
- d) copies des certificats attestant la participation du candidat aux stages de formation et séminaires organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat après la date de clôture du concours.

Art. 6 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers des candidats sur la base des critères suivants :

* l'ancienneté générale du candidat au sein de l'administration,

* l'ancienneté du candidat dans le grade,

* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade,

* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement à cause de sa conduite et de son assiduité durant les cinq dernières années,

* la participation aux séminaires et aux stages de formation et de perfectionnement organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années précédant celle du concours.

Elle décerne à chaque candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le supérieur hiérarchique du candidat lui attribue une note d'évaluation propre au concours susvisé qui varie entre zéro (0) et vingt (20). Cette note caractérise l'accomplissement de l'agent des tâches qui lui sont attribuées, sa discipline et sa rigueur.

Art. 8 - Le jury du concours procède après délibération au classement des candidats par ordre de mérite selon le nombre de points totalisés pour chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2013.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux agents d'accueil des domaines de l'Etat et des affaires foncières titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes :

- a) un curriculum vitae,

b) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration,

c) une copie certifiée conforme à l'original des diplômes qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade du candidat,

d) copie des certificats attestant la participation du candidat aux stages de formation et séminaires organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années qui précèdent celle du concours.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat après la date de clôture du concours.

Art. 6 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers des candidats sur la base des critères suivants :

* l'ancienneté générale du candidat au sein de l'administration,

* l'ancienneté du candidat dans le grade,

* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade.

* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement à cause de sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

* la participation aux séminaires et aux stages de formation et de perfectionnement organisés ou autorisés par l'administration pendant les deux années précédant celle du concours.

Elle décerne à chaque candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le supérieur hiérarchique du candidat lui attribue une note d'évaluation propre au concours susvisé qui varie entre zéro (0) et vingt (20). Cette note caractérise l'accomplissement de l'agent des tâches qui lui sont attribuées, sa discipline et sa rigueur.

Art. 8 - Le jury du concours procède après délibération au classement des candidats par ordre de mérite selon le nombre de points totalisés pour chaque candidat.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2013.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller rapporteur général au titre de l'année 2013

- Imed Abdelli,
- Moncef Bouazizi,
- Sami Jleil,
- Nabil Fatouch,
- Lasaad Amara,
- Lasaad Laabidi,
- Yosri Baoueb,
- Ismaïl Soukrafi,
- Imed Zitouni,
- Hela Kallel,
- Mourad Maatoug,
- Souad Chaabouni,
- Mohamed Ali Grar,
- Zouheir Kalbousi,
- Nouredine Brik,
- Malek Ismail,
- Mohamed Moujehed Fridhi,
- Nabil Krichen,
- Abdelkader Boutiti.

Par décret n° 2013-5148 du 10 décembre 2013.

Monsieur Slimène Ben Youssef Lamine, travailleur social conseiller, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'équipement et de l'environnement.

Par décret n° 2013-5149 du 9 décembre 2013.

Madame Monia Elbsir épouse Chamkhi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directrice des affaires foncières et juridiques à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement).

Par décret n° 2013-5150 du 9 décembre 2013.

Monsieur Ahmed Selmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire de Tataouine relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement), avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-5151 du 9 décembre 2013.

Monsieur Tarek Sellaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux) à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement).

Par décret n° 2013-5152 du 9 décembre 2013.

Mademoiselle Sarra Ouelhazi, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des programmes et des conventions d'études à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement).

Par décret n° 2013-5153 du 9 décembre 2013.

Monsieur Chafik Chaabane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux) à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'espace universitaire de recherche multidisciplinaire et du centre de recherche en sciences et technologie du textile de Monastir relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement).

Par décret n° 2013-5154 du 9 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Ali Ghazouani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux) à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de viabilisation du pôle technologique de Sidi Thabet relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement).

Par décret n° 2013-5155 du 9 décembre 2013.

Monsieur Lasaad Nebli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil) à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de viabilisation du pôle technologique de Sidi Thabet relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement).

Par décret n° 2013-5156 du 9 décembre 2013.

Monsieur Riadh Boughattas, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil) à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement).

Par décret n° 2013-5157 du 9 décembre 2013.

Monsieur Zied Boumellassa, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil) à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'espace universitaire de recherche multidisciplinaire et du centre de recherche en sciences et technologie du textile de Monastir relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement).

Par décret n° 2013-5158 du 9 décembre 2013.

Monsieur Adel Meftah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux) à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction d'une unité pénitentiaire à Belli au gouvernorat de Nabeul relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement).

Par décret n° 2013-5159 du 9 décembre 2013.

Monsieur Nasr Nasr, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la comptabilité et de l'ordonnancement du budget de fonctionnement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement).

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 11 décembre 2013.

Mesdames et Messieurs ci-dessous mentionnés sont nommés membres de la commission technique consultative d'octroi des autorisations d'exercice des activités de gestion des déchets dangereux :

- Samira Laabidi : membre représentant du ministère de l'intérieur,
- Abderahmen Arfaoui : membre représentant du ministère du transport,
- Nabil Hamrouni : membre représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement (équipement),
- Abderrazek Marzouki : membre représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement (environnement),

- Abdelbaki Laabidi : membre représentant du ministère de l'agriculture,

- Bassem Boufarguin : membre représentant du ministère de l'industrie,

- Inès Eddakhli : membre représentant du ministère de la santé,

- le lieutenant-colonel Wajdi El Hajjaj : membre représentant de l'office national de la protection civile,

- Youssef El Hammami : membre représentant de l'agence nationale de protection de l'environnement,

- Afef Makni Siela : membre représentant de l'agence nationale de gestion des déchets,

- Hadhami El Kasraoui : membre représentant de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 29 janvier 2010, portant désignation des membres de la commission technique consultative d'octroi des autorisations d'exercice des activités de gestion des déchets dangereux.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 9 décembre 2013.

Monsieur Nizar Chouk est nommé membre représentant le ministère de la justice au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Mondher Loumi.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-5160 du 10 décembre 2013.

Monsieur Abdelwaheb Hagui, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tunis 2.

Par décret n° 2013-5161 du 10 décembre 2013.

Monsieur Mourad Hidoussi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par décret n° 2013-5162 du 11 décembre 2013.

Monsieur Mohsen Zriga, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

Par décret n° 2013-5163 du 10 décembre 2013.

Monsieur Béchir Bouani, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par décret n° 2013-5164 du 10 décembre 2013.

Monsieur Salah Jomli, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institut des métiers de l'éducation et de la formation à Korba.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-5165 du 11 décembre 2013.

Monsieur Chawki Hamidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

Par décret n° 2013-5166 du 11 décembre 2013.

Monsieur Naoui Tababi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

Par décret n° 2013-5167 du 11 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Hinchiri, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

Par décret n° 2013-5168 du 11 décembre 2013.

Monsieur Othmen Saidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

Par décret n° 2013-5169 du 11 décembre 2013.

Monsieur Mounir Ibrahim Ben Dhrifa, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des concours et examens professionnels au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

Par décret n° 2013-5170 du 10 décembre 2013.

Madame Mediha Bourguiba, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles primaires au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par décret n° 2013-5171 du 10 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Chouikhi, professeur des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par décret n° 2013-5172 du 10 décembre 2013.

Madame Awatef Amari épouse Smail, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par décret n° 2013-5173 du 10 décembre 2013.

Madame Rabiaa Arfaoui épouse Tlili, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles préparatoires et de lycées, au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par décret n° 2013-5174 du 10 décembre 2013.

Mademoiselle Asma Ayari, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par décret n° 2013-5175 du 10 décembre 2013.

Monsieur Nasredine Issaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des sujets des examens de l'enseignement de base à la sous-direction des examens nationaux de l'enseignement de base à la direction des examens et des évaluations à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-5176 du 10 décembre 2013.

Monsieur Karim Belhadj, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des sujets des examens de l'enseignement secondaire à la sous-direction des examens nationaux de l'enseignement secondaire à la direction des examens et des évaluations à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-5177 du 10 décembre 2013.

Monsieur Nabil Atiri, analyste, est chargé des fonctions de chef de bureau de planification et de statistique au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-5178 du 10 décembre 2013.

Monsieur Faycel Chaouech, ingénieur principal, est déchargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

Par décret n° 2013-5179 du 10 décembre 2013.

Madame Boutheina Moumen épouse Saidi, professeur principal, est déchargée des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2013-5180 du 10 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Faouzi Bokri, professeur principal de l'enseignement technique, est déchargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

Par décret n° 2013-5181 du 10 décembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Lotfi Araiedh, professeur principal de l'enseignement secondaire, en qualité d'inspecteur principal adjoint administratif et financier avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation, à compter du 31 juillet 2013.

Par décret n° 2013-5182 du 10 décembre 2013.

Monsieur Slaheddine Ben Younes, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles primaires au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par arrêté du ministre de l'industrie du 9 décembre 2013.

Monsieur Faouzi Jlassi est nommé administrateur représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh », et ce, en remplacement de Monsieur Riadh Ben Mahmoud.

avis et communications

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

AVIS

Des ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'artisanat et de la santé relatif à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de stockage et de la commercialisation des feux d'artifice

Les ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'artisanat et de la santé,

Vu la loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles, notamment ses articles 5, 14 et 17,

Et en application de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur, notamment ses articles 3, 7 et 20,

Et considérant les risques pour la santé résultant de l'utilisation des feux d'artifice par les enfants,

Décident ce qui suit :

1- Il est interdit la fabrication, l'importation, le stockage, l'exposition en vente et distribution gratuite ou à titre onéreux des feux d'artifice,

2 - Il sera procédé au retrait et à la saisie des feux d'artifice de tous les circuits de distributions conformément à la réglementation en vigueur. Et en assument les charges de retrait, les importateurs, les commerçants et les distributeurs,

3- Toute personne contrevenante aux dispositions du présent avis sera poursuivie et sanctionnée conformément aux réglementations en vigueur,

4- Le présent avis prend effet dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Abdelwahab Maater

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 20 décembre 2013"



منشورات : 2012

ردم لك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

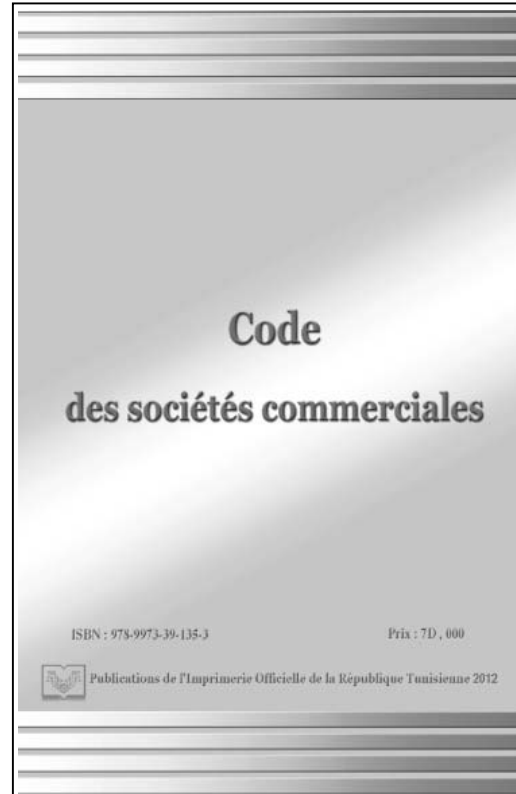
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 7,000 د

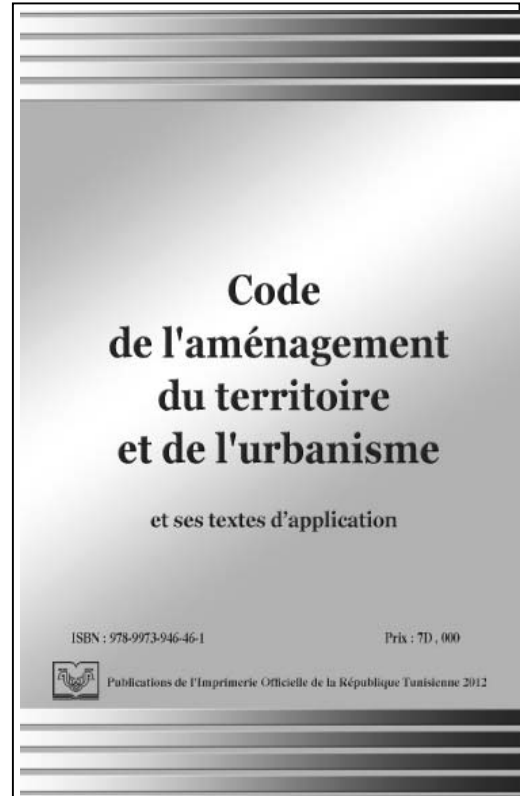
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

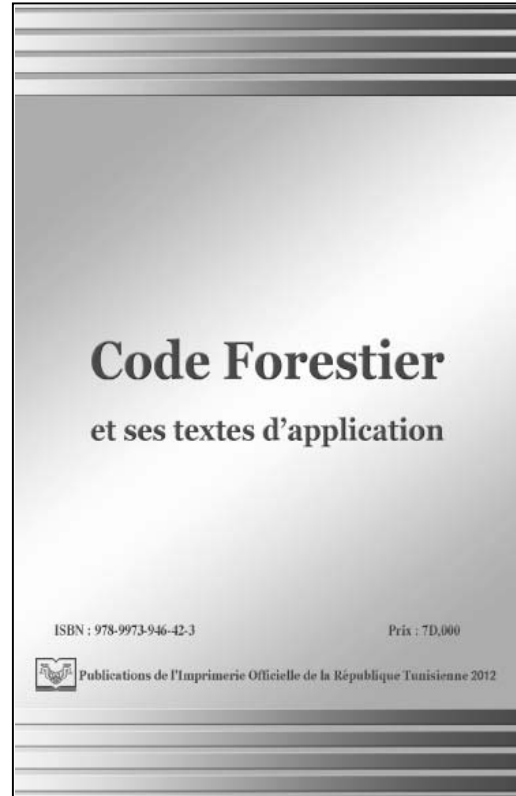
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

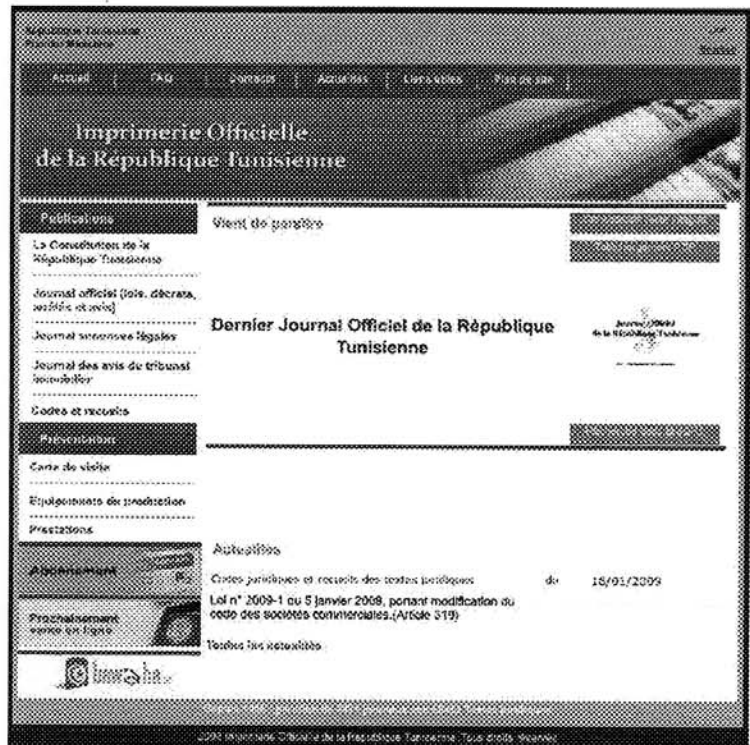


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus